

Compte-rendu débat-public sur l'A.N.C. en la Mairie de Coustouges, Le 11 mars 2016

Contributions apportées par l'association des usagers de l'eau des Pyrénées Orientales :

Introduction

- Les moments de démocratie sont devenus suffisamment rares pour que ceux-ci soient soulignés afin d'en reconnaître toute la valeur. La municipalité de Coustouges et son Maire, Michel Anrigo, ont permis que les représentants de l'association des usagers de l'eau des Pyrénées Orientales apportent leur interprétation de la loi sur l'eau appliquée à l'A.N.C. mise en œuvre par le SPANC66 et qu'ainsi un échange avec les usagers de la commune concernés puisse avoir lieu.

Dès le départ, un service public détourné de son objectif fondateur:

- Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été dès sa création **phagocyté par des intérêts privés** qui ont vu avec les 13 millions de Français dépendant de l' A.N.C. (Assainissement Non Collectif) l'opportunité de créer de nouveaux marchés. Ce marché des fosses septiques est estimé à plus de quarante milliards. Le contrôle A.N.C. est le seul des huit diagnostics immobiliers à entraîner des obligations de travaux (amiante, plomb, thermique, électricité,...)

- On observe une inégalité très marquée dans l'interprétation des décrets de lois appliquées par les SPANC en France (on recense près de 4000 SPANC en France). : exemples : des tarifs de contrôle qui varient de 1 à 10, un rythme des contrôles qui s'étend de deux ans à dix ans, etc. On recense trois SPANC sur notre département : le SPANC Albères Côtes Vermeille rassemble 15 communes (85 €, le contrôle est effectué tous les 8 ans), le SPANC66 rassemble 206 communes sur les 226 du département (110 €, le contrôle est effectué tous les 6 ans), le SPANC Sud Roussillon réuni quant à lui 4 communes.

Quel service public apporte le SPANC66?

Le rôle du SPANC66 se limite à l'application de la loi qui se circonscrit au contrôle diagnostic du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement individuel. Nous n'avons constaté aucun autre service de type conseil et accompagnement de proximité pour la réalisation d'éventuels travaux.

L'association dénonce le **mode de communication d'emblée suspicieux, autoritaire, d'injonction sous menace de la loi employé par le SPANC66.**

Il n'est pas normal que des usagers contactent l'association en larmes ou se disent terrorisés par les injonctions, les témoignages reçus vont tous dans ce même sens. Ces procédés ne sont pas dignes de ce que tout citoyen est en droit d'attendre d'un service public. Ils suscitent de l'inquiétude et de la crainte parmi des usagers dépossédés de surcroît de tout interlocuteur local la plupart du temps. Il n'est pas rare de rencontrer des personnes âgées qui vivent cette situation, terrorisées à la réception d'un courrier en provenance des bureaux du SPANC66 qui leur est adressé en recommandé, les menaçant d'un recours à la police de l'eau en cas de non engagement des travaux.

Dans le règlement de service qui définit le rôle des deux parties, les droits de l'utilisateur pour

contester tout rapport de diagnostic ou émettre une réclamation se réduisent à la possibilité d'adresser un courrier au SPANC66. Une absence de réponse des services du SPANC66 sous deux mois équivaut à un rejet de la réclamation émise. Bonjour le dialogue! La démocratie est ainsi réduite à sa plus simple expression.

L'association tient à souligner que le contrôle-diagnostic effectué par le SPANC66 ouvre le champ à des contestations de tous ordres car **aucune habilitation professionnelle** reconnue par les services de l'Etat n'encadre cette fonction.

Les usagers n'ont pas le choix du contrôleur contrairement à ce qu'a affirmé un usager lors de la réunion publique. Il a sans doute eut la possibilité d'émettre un choix parmi les deux contrôleurs en fonction au sein du SPANC66 mais aucunement il n'aurait pu faire appel à un contrôleur indépendant qui n'appartiendrait pas au SPANC66.

Non aux «études» de sol systématiques déléguées au privé:

L'association s'oppose aux études de sol systématiquement exigées par le SPANC66. Le décret de loi en vigueur précisant que cette exigence ne peut être demandée qu'en cas d'atteinte à la santé publique et à l'environnement, ce qui concerne une extrême minorité des cas, de l'ordre de 1 %. Les études de sol représentent une lourde dépense supplémentaire (entre 400 € et 800 €) qui vient s'ajouter aux redevances de contrôle. Les bureaux d'études, tout comme les contrôleurs, ne sont soumis à **aucun encadrement professionnel**. N'importe quel citoyen peut du jour au lendemain créer un bureau d'étude sur le sujet. L'«étude» consiste à mesurer la porosité du sol afin de définir la meilleure mise en œuvre du drainage des eaux usées au sortir du système d'assainissement. Nous considérons que ce service de conseil, quand il s'impose, incombe directement au SPANC. Il nécessite peu d'outillage :l'usage d'une tarière, d'un arrosoir pour le transport d'eau et d'un chronomètre afin de mesurer le temps d'infiltration des eaux dans le sol. Tout le reste du rapport n'est qu'un copié-collé d'éléments relevés sur la toile du net afin de justifier la facturation.

L'association a émis un appel public par voie de presse afin d'inviter les usagers à **refuser ces études de sol imposées de manière systématique** et déléguées à des entreprises privées.

Ces mêmes bureaux d'études proposent des «plans d'installation» d'A.N.C. qui sont ensuite étudiés sur dossier par le SPANC66 avant d'être validés sans venir sur le terrain au préalable. C'est aussi ce même bureau d'étude qui propose une gamme de systèmes techniques d'assainissement. Nous avons observés l'existence de collaborations étroites entre bureaux d'études et fournisseurs de matériaux.

Nous rappelons que ni le bureau d'étude, ni le SPANC ne sont habilités pour imposer un type particulier de fosse septique. Nous avons observé, trop souvent, que les usagers étaient orientés vers les solutions les plus onéreuses.

Un autre objet de litiges récurrents avec le SPANC66: le dimensionnement des fosses septiques.

Souvent un système d'assainissement validé en état de bon fonctionnement est classé *«non conforme»* du simple fait que le volume de la fosse n'est pas proportionnel au nombre d'habitants potentiels des lieux. Le SPANC66 se base sur l'indice de deux équivalents habitants par chambre. Mais l'article de loi du décret en vigueur précise -dans le texte- *«sauf cas particulier»*. Nous interprétons cette précision comme la prise en compte de l'occupation effective des lieux.

LE SPANC dispose de tous les moyens pour suivre l'évolution de cet A.N.C.: le prochain

contrôle qui permettra de vérifier si le nombre d'occupants a évolué, les transactions immobilières et enfin le suivi de la Mairie et de l'élu délégué au SPANC66. **Avec ce litige récurrent fondé sur une interprétation abusive de la loi, les usagers sont contraints à des dépenses disproportionnées quand elles ne sont pas infondées.**

Quelques dysfonctionnements internes au SPANC66

Le SPANC66 exige des usagers de se soumettre à ses directives mais il est beaucoup plus complaisant vis à vis de son fonctionnement interne. Au bout du compte, ce sont encore les usagers qui sont victimes de ce laxisme.

L'établissement du zonage d'assainissement permet de définir sur une commune les zones d'habitat reliés à l'assainissement collectif et celles qui sont assujetties à l'assainissement individuel. La réalisation de cette procédure nécessite une enquête publique et constitue la condition préalable à l'adhésion des communes au SPANC66. Dix ans après la création du SPANC66 (octobre 2006), un grand nombre des communes adhérentes n'ont toujours pas réalisé ce zonage d'assainissement. Dans ces circonstances, comment est-il possible d'exiger d'un usager non relié à l'assainissement collectif de se mettre en conformité avec l'A.N.C. si demain celui-ci se voit dans l'obligation de se relier à une extension du réseau collectif de sa commune suite à la réalisation du plan de zonage ?

D'autre part, le SPANC66 fait miroiter à l'ensemble des usagers la possibilité d'obtenir une aide financière pour la réalisation des travaux à hauteur de 3000 €. Le SPANC66 oublie de préciser deux points : l'organisme qui accorde le financement n'est pas le SPANC66 mais l'Agence de l'Eau et celle-ci conditionne - à juste titre - que l'usager réside sur une commune ayant réalisé son zonage d'assainissement. Second point, le SPANC66 ne précise jamais que le nombre de financements accordés chaque année est limité.

A propos des dossiers de subventions présentés par le SPANC66 à l'Agence de l'Eau, les citoyens candidats sont en droit de connaître les critères de sélection ainsi que l'ordre d'enregistrement des dossiers. Une listes des candidatures et des subventions nominatives accordées doit être accessible à toute demande parmi les usagers concernés. Il n'y a là que légitimité dans l'exigence d'une transparence de gestion.

Second dysfonctionnement majeur interne au SPANC66, **le recensement des usagers dépendant du service public de l'assainissement non collectif**. Là encore, après dix années d'exercice du SPANC66, le recensement des A.N.C. est toujours partiel sur de nombreuses communes. Ce manque de rigueur est perçu comme une injustice supplémentaire par les usagers concernés. Aucune excuse ne peut justifier à ces manquements qui touchent un grand nombre de mas centenaires.

Un autre point majeur du fonctionnement du SPANC66 que nous contestons est le rythme des contrôles:

Après avoir été établi à cinq ans le rythme des contrôles (sous délégation au privé) pour une redevance de 85 €, le contrôle a été fixé tous les six ans (sous gestion en régie - synonyme d'économie théoriquement) alors que la redevance passe à 110 €.

La loi autorise un contrôle qui peut être effectué tous les dix ans. Quelle justification le SPANC66 apporte-t'il dans le fait de fixer le rythme des contrôles à 6 ans?

La réponse a été sans ambiguïté quand nous l'avons soumise au service du SPANC66. Le souci pour le syndicat est d'assurer la pérennisation des emplois internes et le fonctionnement de la structure.

Nous pensons qu'il est préférable dans un esprit de service public que la structure SPANC66 cherche à s'adapter aux possibilités offertes par la loi sur l'eau appliquée à l'A.N.C.

Un «deux poids, deux mesures» insupportable

La politique autoritaire du SPANC66 est d'autant plus mal vécue par les usagers concernés que ceux-ci constatent une différence de traitement abyssale dans la rigueur employée quant à l'assainissement collectif:

Sur le site du Conseil Général, sous l'égide du «Pôle Eau» on peut lire que 20 communes ou gros hameaux déversent à ce jour l'ensemble de leurs eaux usées directement dans le milieu naturel quand il ne s'agit pas de le déverser directement dans les rivières, l'impact commis sur le milieu naturel étant jugé «négligeable» par les services en question. Dès lors, on comprend difficilement l'acharnement du SPANC66 auprès de personnes seules occupants une demeure loin de tout risque d'atteinte à la santé publique.

Nous retrouvons cette complaisance un peu partout sur notre département justifiée par des financements tardifs ou masqué par une omerta. A titre d'exemple, durant dix années avant que la construction de la nouvelle station d'épuration de Céret (sous-préfecture de 10.000 h.) soit engagée, l'ancienne station obsolète a déversé directement dans le fleuve Tech une bonne part des eaux usées que celle-ci était devenue incapable de traiter.

La pollution commise par les 13 millions de Français dépendant de l'A.N.C.

La pollution produite par le parc de systèmes d'assainissement individuel est estimée à 2,5 % par le ministère de l'Ecologie. Il faut donc raison garder et diriger l'action sur les points noirs comme le recommande le dernier décret en vigueur.

Il est important de reconnaître dans l'A.N.C. un système d'assainissement efficace et peu coûteux. L'Agence de l'Eau partage ce constat. Le drainage par le sol est le meilleur moyen d'épurer les eaux usées contrairement à l'assainissement collectif qui emploie l'eau. Les stations d'épuration ne traitent que très partiellement les eaux usées dont les rejets au sortir du processus rejoignent directement les rivières.

Qu'est-ce qu'un usager est en droit d'attendre d'un service public ?

Le ton suspicieux arqué bouté sur la loi employé de prime abord par le SPANC66 a produit immédiatement de l'inquiétude engendrant des interrogations, un besoin d'information, de conseils.

En créant un syndicat département réunissant 206 communes, l'usager s'est retrouvé brusquement sans interlocuteur local pour répondre à ses questions.

Le SPANC66 se défend de cette perte d'interlocuteur en indiquant que chaque commune membre du SPANC66 peut compter sur le délégué au SPANC élu parmi l'équipe municipale. Dans la réalité des faits, ce n'est pas vrai. Beaucoup de Mairies se désintéressent du sujet et renvoient les usagers sur la structure départementale en précisant qu'elle a été créée à cet effet. Les délégués municipaux en question n'ont reçu aucune formation qui leur permette d'apporter le moindre conseil à l'usager ni la moindre explication des droits et devoirs de l'usager en la circonstance.

Sur la commune de Reynès, nous avons observé que le délégué au SPANC accompagnait les usagers lors de la venue du contrôleur du SPANC66. Le SPANC66 doit valoriser de telles initiatives. C'est de cette manière que les élus comprendront les conditions d'un bon fonctionnement de l'A.N.C. et pourront entrer en capacité d'informer

et d'accompagner l'utilisateur.

Le premier devoir d'un service public est d'engager une action pédagogique éducative de valorisation en l'occurrence de l'assainissement non collectif. Une action pédagogique motivée, attrayante, pertinente doit être mise en action. La seconde fonction étant d'apporter en continu de l'information, du conseil et de l'accompagnement si nécessaire.

Une structure départementale comme le SPANC66 devrait être en mesure de valoriser les techniques les plus simples et les plus efficaces, les moins coûteuses, de favoriser la mutualisation des savoirs-faire des usagers en leur permettant de se rencontrer via notre association par exemple.

Face aux dérives de gestion du SPANC66, il est important de rappeler un élément majeur:

Dans l'application des décrets de 2012 concernant l'A.N.C. deux pouvoirs locaux disposent d'une autorité supérieure à celle du SPANC: le Préfet du département et le Maire de chaque commune. Tous deux ont pouvoir de police de l'eau (qui consiste à protéger la ressource eau et concilier tous les usages)

Le Maire, même en demeurant membre du SPANC peut au-delà des recommandations établies par le SPANC lors du contrôle avoir un avis plus nuancé et assumer la responsabilité d'une évaluation mesurée du risque sanitaire et environnemental.

Dans le cas d'une situation plus difficile à interpréter, les services du SPANC, l'utilisateur et le Maire ou son représentant se doivent de chercher la solution la plus acceptable pour toutes les parties. Mais là encore, il faut savoir que si un problème de pollution apparaît, le Maire en reste le premier à en rendre compte au nom de la loi.

L'action de l'association concernant l'Assainissement Non Collectif

Notre association se veut force de changement constructif.

C'est pourquoi nous accompagnons les usagers adhérents qui le souhaitent lors des contrôles. Nous organisons des chantiers-écoles pour la mise en œuvre d'assainissement par plantes macrophytes et l'installation de toilettes sèches qu'autorise la loi parce que nous pensons que ce sont des systèmes d'avenir très peu coûteux et simples à gérer.

Nous informons les usagers sur les dérives et les abus d'interprétation de la loi mise en œuvre par les SPANC qui poussent les usagers à des dépenses trop souvent injustifiées. Nous incitons les usagers à témoigner des pressions subies, à échanger avec les autres usagers.

Au vu des graves dysfonctionnements constatés, notre association a cherché à se rapprocher d'autres associations d'usagers agissant sur ce même sujet. C'est ainsi qu'ensemble nous avons fondé la **Confédération Indépendante pour un Assainissement Non Collectif Equitable (ConFiance)** Cette confédération qui n'a pas une année d'existence regroupe déjà plus de vingt associations et de nombreux adhérents couvrant une grande partie du territoire national.

La colère gronde et les usagers engagés dans ces associations sont déterminés à changer le cours des choses.

Avec l'appui d'un cabinet d'avocats, nous avons engagé un certain nombre d'actions en justice contre des SPANC, contre les services de l'Etat. Nous travaillons à la préparation d'une QPC (Question Prioritaire de Constitutionnalité) afin de contester la disposition législative applicable à l'A.N.C. Nous engageons aussi des actions en justice d'usagers victimes des dérives de gestion de SPANC.

Nous avons l'objectif de rencontrer un groupe de parlementaires à l'Assemblée Nationale, de solliciter notre participation au PANANC (Plan d'Action Nationale de l'Assainissement Non Collectif) qui siège au sein du ministère de l'écologie **afin que les usagers soient directement représentés.**

Et pour conclure

Depuis des années la peur régit les comportements. Cette peur laisse le champ libre à tous les abus que nous connaissons et rien n'arrêtera ces abus sinon le mouvement des citoyens qui se lèvent.

Les entreprises privées tout comme les oligarchies des pouvoirs politiques locaux disposent de la place que nous voulons bien leur donner. Ils ne sont puissants et craints que parce que les citoyens sont faibles en ayant renoncé à compter sur eux-mêmes et sur le pouvoir des usagers en action.

L'association des usagers considère que rien n'est jamais joué par avance, que l'histoire n'est pas écrite et que la volonté de citoyens qui se rassemblent pour agir change le cours des choses. Un SPANC sous l'emprise d'intérêts privés n'est pas un cas qui fait exception. Les services publics sont aujourd'hui, pour le plus grand nombre, sous gestion déléguée au privée ou sous influence du privé.

Par la force des choses, ces services-publics doivent retrouver et retrouveront leur fonction de biens communs. Les citoyens se doivent de se les réapproprier.

Pour l'association des Usagers de l'Eau des Pyrénées Orientales
le président; Dominique BONNARD

sites: usagersdeleau66.org reseauconfiance.org

contact: 06 22 71 79 47

siège social: 2, rue de la Tour, Camp Marti 66110 Amélie les Bains/Palada